

Les AFFRANCHISSEMENTS à CONTAMINE

1ère partie : généralités sur les affranchissements

1) LES PRELIMINAIRES AUX AFFRANCHISSEMENTS

La plupart des droits seigneuriaux ont été abolis en Savoie dès le XVIIe siècle. Un édit de 1617 entraîne l'allègement général de toutes les charges. Le rachat des servis est étudié sérieusement par le gouvernement en 1632. Un projet est bâti en 1685 prévoyant le rachat pour une somme équivalente à vingt fois la valeur annuelle du servis.

Il fallait bien sûr avoir une idée précise de l'importance des terres concernées, mais l'entreprise cadastrale de Victor-Amédée II se heurta aux réticences et à l'inertie des populations : il fallut un laps de temps considérable pour la mener à bien. Ce n'est que dans la deuxième moitié du XVIIIe que la politique d'affranchissement put réellement commencer.

Le mouvement se développe à plusieurs niveaux. Des centaines de taillables obtinrent leur affranchissement par des accords directs avec le seigneur. Les rachats montrent que les bénéficiaires furent surtout les notables roturiers : à Viuz en Sallaz, de 1748 à 1761, trente contrats furent passés, comprenant un affranchissement gratuit, rapportant 6116 livres piémontaises à deux nobles et à onze bourgeois.

Des communautés eurent des affranchissements généraux : Samoëns, Megève et Chamonix.

Des paroisses du Faucigny (Vallon, Vallorcine, Sixt) ou du Chablais signèrent des contrats.

En fait, les ducs cherchaient depuis longtemps à en finir avec le système de la taille qui pesait sur les débiteurs et freinait les initiatives. En 1561, Emmanuel-Philibert libère tous les taillables du domaine ducal. En 1562 et 1565, il étend ce droit aux autres mainmortables mais sans caractère d'obligation : la réforme ne fut pas appliquée, jugée trop onéreuse par les seigneurs comme par les débiteurs.

L'affaire resta en suspens jusqu'au XVIIIe siècle. Victor-Amédée II écrit à son intendant, le comte de Robilant que la servitude se "*ressent du paganisme et fait sortir la plus grande partie de ceux à qui la nature a donné de l'esprit pour aller acquérir du bien dehors*".

En 1731, l'occasion semblait venue : le cadastre était achevé, l'appareil administratif mis en place pour sa réalisation pouvait changer d'objet et définir précisément la taille personnelle et réelle sur le sol savoyard. La suppression du droit de tot quot devait rendre l'opération moins coûteuse.

2) LES AFFRANCHISSEMENTS : UNE VOLONTE ROYALE

Charles-Emmanuel III (1730-1773) est l'un de ces souverains du XVIIIe siècle qui pratiquèrent le despotisme éclairé. Il procède à des réformes économiques importantes : la noblesse perd son privilège fiscal et la justice seigneuriale est encadrée par des magistrats royaux. L'église a également laissé son exemption fiscale. Le roi entreprend l'affranchissement général des sujets de Savoie.

A) L'édit de 1762

En 1762, le roi libère gratuitement les taillables du domaine royal. L'édit apporte une base juridique et fixe une procédure : les communautés sont collectivement responsables du rachat, elles collectent l'indemnité due par les taillables selon un système de péréquation, les plus riches payant pour les plus pauvres.

Les intendants offrent leur arbitrage et contrôlent l'opération. Le plan ne donna cependant pas toute satisfaction : les paysans contestèrent parfois avec violence les listes établies par les seigneurs ; les communautés hésitèrent à s'engager ; l'édit était trop limité car ne mettant pas fin à la taille réelle... En 1765, l'intendant du Faucigny estime que les deux tiers des communautés sont hostiles à l'édit. La solution à cet échec était un règlement non plus partiel mais total : une commission réunie en 1769 aboutit à cette conclusion en 1771. Le terrain est favorable à un nouvel édit.

B) L'édit de 1771

Il est signé par le roi à la fin de l'année et publié quatre mois plus tard en Savoie : il n'entre donc réellement en vigueur qu'en 1772. La mort de Charles-Emmanuel III en 1773 ralentit le processus. En 1775, Victor-Amédée III suspend son application pour deux ans ; les rachats reprennent en 1778 et se poursuivront sans interruption jusqu'en 1792. L'opération est très longue, les paysans pauvres voient augmenter leurs problèmes financiers ; le rachat se heurte à la mauvaise volonté des possesseurs de fiefs et à l'incompréhension des bénéficiaires de la mesure, d'autant plus que pour le rachat des droits, il fallut procéder à la vente des biens communaux, chatouillant ainsi de vieux réflexes communautaires très ancrés dans les mentalités savoyardes.

Pour pallier aux difficultés financières, le souverain crée une Caisse royale des affranchissements. Cependant, à la Révolution française, tout ne sera pas réglé, loin de là.